

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VERS

dossier n° PC 074 296 22 A0008

date de dépôt : 10 octobre 2022

demandeur : Madame LEPOLA Christine

pour : aménager un logement dans un bâtiment avec extension

adresse terrain : 1000 Route de Chez Buet à Vers (74160)

ARRETÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Vers

Le Maire de Vers,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 10 octobre 2022 par Madame LEPOLA Christine demeurant 1000 Route de Chez Buet à Vers (74160) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour aménager un logement dans un bâtiment avec extension ;
- sur un terrain situé 1000 Route de Chez Buet à Vers (74160) ;
- pour une surface de plancher créée de 8,80 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26/07/2016, modifié le 29/08/2019 ;

Considérant que l'article A6 du règlement du plan d'urbanisme impose que les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 15m de toute voirie ; considérant que le projet présente une implantation de l'extension à une distance inférieure à 15m de la voie, qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme.

Considérant que l'article A7 du règlement du plan d'urbanisme impose que les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 15m par rapport aux limites séparatives ; considérant que le projet présente une implantation de l'extension à 4,53m de la propriété voisine, qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme

Considérant que l'article U11 du règlement du plan d'urbanisme impose que les toitures terrasses sont autorisées si elles s'intègrent à leur environnement et si elles sont végétalisées au minimum à hauteur de 70% ; considérant que le projet présente une extension de la construction réalisée en toiture terrasse non végétalisée et non intégrée à l'environnement composé de bâtiments traditionnels avec des toitures à 2 pans, qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

A Vers, le 1^{er} décembre 2022

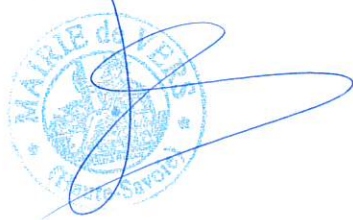
Le Maire,
Joëlle LAVOREL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- télétransmis au contrôle de légalité le : 02.12.2022

- affiché le : 02.12.2022

Le Maire, Joëlle LAVOREL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).